

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES Pôle de l'Intercommunalité

et des Finances locales

ARRÊTÉ n° 2018 -DRCTAJ/3 - 157 portant extension de périmètre du Syndicat Mixte SYNERVAL et modification de ses statuts

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre Nationale du Mérite

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20;

VU l'arrêté préfectoral n° 85 SPF 47 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Smagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 SPF 84 portant extension du périmètre et changement de dénomination du syndicat en Syndicat Mixte SYNERVAL (SYNdicat Mixte pour l'Entretien et la Restauration des cours d'eau du bassin Versant Amont du Lay);

VU la délibération du comité syndical en date du 29 janvier 2018 proposant l'adhésion de la CC du pays de Pouzauges et proposant à ses membres de se prononcer sur cette demande et sur les nouveaux statuts qui en découlent;

VU la délibération en date du 30 janvier 2018 de la communauté de communes du pays de Pouzauges acceptant d'adhérer au syndicat mixte SYNERVAL et la délibération du 20 mars 2018 acceptant les statuts du syndicat;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes membres :

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay en date du 7 mars 2018

La Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée en date du 19 février 2018

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers en date du 11 avril 2018

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts en date du 22 mars 2018

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral en date du 22 février 2018

approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour l'extension de périmètre du syndicat et pour les modifications statutaires de ce dernier sont réunies ;

ARRÊTE '

<u>ARTICLE 1^{ex}</u>: Est autorisée l'extension du périmètre et la modification des statuts du Syndicat Mixte SYNERVAL conformément aux statuts ci-annexés et reproduits ci-après :

« ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles propres aux syndicats mixtes dits fermés, c'est-à-dire composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale,

il est constitué entre les membres suivants :

- La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,
- La Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée,
- La Communauté de Communes du Pays des Herbiers,
- La Communauté de Communes du Pays de Pouzauges,
- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent Les Essarts,
- La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

un syndicat mixte à la carte, régi par les dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, dénommé :

SYNERVAL

<u>Syn</u>dicat mixte pour l'<u>E</u>ntretien et la <u>R</u>estauration des cours d'eau du bassin <u>V</u>ersant <u>A</u>mont du <u>L</u>ay

ARTICLE 2 - PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué des territoires des membres cités à l'article « constitution et dénomination » dans la limite du bassin hydrographique du bassin versant amont du Lay.

Le bassin versant amont du Lay s'étend sur le Lay et ses affluents en amont de la chaussée de Mareuil sur Lay (chaussée comprise), ainsi qu'au Marillet et à ses affluents en amont de sa confluence avec le Lay, exception faite des lacs ou plans d'eau dont l'objet premier est l'alimentation en eau potable.

La cartographie du périmètre d'intervention du SYNERVAL et la liste des communes comprises dans ce périmètre figurent en annexe 1 aux présents statuts.

Le Syndicat Mixte est un syndicat à la carte régit par les dispositions de l'article L5212-16 du CGCT. Chaque membre peut donc adhérer pour les compétences proposées à la carte par le Syndicat Mixte SYNERYAL, pour la partie de son territoire concerné.

Le syndicat mixte SYNERVAL exerce donc chacune de ses compétences dans les limites du territoire des membres lui ayant transféré cette compétence.

ARTICLE 3 - COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte SYNERVAL exerce, pour le compte de ses membres listés à l'article « constitution et dénomination », et dans la limite du périmètre défini à l'article « périmètre du syndicat », la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations", prévue à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, comme suit :

3.1. Tronc commun de compétences pour l'ensemble de ses membres :

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

3.2. Compétences à la carte (au choix):

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;

5° La défense contre les inondations et contre la mer.

ARTICLE 4 -- COMITE SYNDICAL - REPRESENTATION

Le Comité Syndical, assemblée délibérante du SYNERVAL, est composé de délégués élus par les Conseils Communautaires des Communautés de Communes adhérentes.

Chaque membre adhérant au SYNERVAL est représenté au sein du Comité Syndical par un nombre de délégués déterminé comme suit :

Communauté de Communes	Nombre de délégués	
	Titulaires	Suppléants
Pays de Chantonnay	5	5
Sud Vendée Littoral	5	5
Pays des Herbiers	4	4
Pays de Fontenay – Vendée	4	4
Pays de Pouzauges	4	4
Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts	2	. 2

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent du Syndicat Mixte.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernées par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 5 - PROCEDURE D'ADHESION AUX COMPETENCES A LA CARTE

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres peuvent à tout moment transférer au Syndicat Mixte SYNERVAL, tout ou partie des compétences à la carte que le Syndicat Mixte SYNERVAL est habilité à exercer. Le transfert des compétences à la carte s'effectue dans les conditions fixées ci-après par les présents statuts :

- Les transferts de compétences à la carte sont décidés à tout moment par délibérations concordantes du Comité Syndical du SYNERVAL et du membre. La date effective du transfert de la compétence sera obligatoirement spécifiée dans les délibérations.
- Un membre peut, à tout moment, se retirer du SYNERVAL pour une compétence à la carte par délibération concordantes du Comité Syndical du SYNERVAL et du membre. La date effective du retrait de la compétence sera obligatoirement spécifiée dans les délibérations.

ARTICLE 6 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources financières sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire :

- La contribution des membres associés selon les clés de répartition suivantes :
 - 65 % en fonction du linéaire de berge des cours d'eau principaux, déterminés par délibération du Comité Syndical,
 - * 20 % en fonction de la superficie dans le bassin versant,
 - * 10 % en fonction de la population dans le bassin versant* (sur la base de la population totale des communes au prorata de leur superficie dans le bassin versant),
 - * 5 % en fonction du potentiel financier par habitant* à l'échelle des Communautés de Communes (sur la base des données communales).
 - * Les données sont mises à jour tous les 3 ans à compter de 2018.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 7 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé 22 route de Nantes à SAINTE HERMINE 85210.

ARTICLE 8 - DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 - DIVERS

Il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes questions non réglées par les présents statuts. »

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du Syndicat mixte, les Présidents des Communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 2 4 AVR. 2018

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,

Sébastien ABDUL

SYNDICAT MIXTE SYNERVAL

(SYNdicat mixte pour l'Entretien et la Restauration des cours d'eau du bassin Versant Amont du Lay)

STATUTS MODIFIES

Syndicat Mixte fermé à la carte

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles propres aux syndicats mixtes dits fermés, c'est à dire composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale,

il est constitué entre les membres suivants :

- La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,
- La Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée,
- La Communauté de Communes du Pays des Herbiers,
- La Communauté de Communes du Pays de Pouzauges,
- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent Les Essarts,
- La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

un syndicat mixte à la carte, régi par les dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, dénommé :

SYNERVAL

Syndicat mixte pour l'Entretien et la Restauration des cours d'eau du bassin Versant Amont du Lay

ARTICLE 2 - PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué des territoires des membres cités à l'article « constitution et dénomination » dans la limite du bassin hydrographique du bassin versant amont du Lay.

Le bassin versant amont du Lay s'étend sur le Lay et ses affluents en amont de la chaussée de Mareuil sur Lay (chaussée comprise), ainsi qu'au Marillet et à ses affluents en amont de sa confluence avec le Lay, exception faite des lacs ou plans d'eau dont l'objet premier est l'alimentation en eau potable.

La cartographie du périmètre d'intervention du SYNERVAL et la liste des communes comprises dans ce périmètre figurent en annexe 1 aux présents statuts.

Le Syndicat Mixte est un syndicat à la carte régit par les dispositions de l'article L5212-16 du CGCT. Chaque membre peut donc adhérer pour les compétences proposées à la carte par le Syndicat Mixte SYNERVAL, pour la partie de son territoire concerné.

Le syndicat mixte SYNERVAL exerce donc chacune de ses compétences dans les limites du territoire des membres lui ayant transféré cette compétence.

ARTICLE 3 - COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte SYNERVAL exerce, pour le compte de ses membres listés à l'article « constitution et dénomination », et dans la limite du périmètre défini à l'article « périmètre du syndicat », la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations", prévue à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, comme suit :

3.1. Tronc commun de compétences pour l'ensemble de ses membres :

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

3.2. Compétences à la carte (au choix):

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.

ARTICLE 4 - COMITE SYNDICAL - REPRESENTATION

Le Comité Syndical, assemblée délibérante du SYNERVAL, est composé de délégués élus par les Conseils Communautaires des Communautés de Communes adhérentes.

Chaque membre adhérant au SYNERVAL est représenté au sein du Comité Syndical par un nombre de délégués déterminé comme suit :

Communauté de Communes	Nombre de délégués	
Communante de Communes	Titulaires	Suppléants
Pays de Chantonnay	5	5
Sud Vendée Littoral	5	5
Pays des Herbiers	4	4
Pays de Fontenay – Vendée	4	4
Pays de Pouzauges	4	4
Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts	2	2

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent du Syndicat Mixte.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernées par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 5 - PROCEDURE D'ADHESION AUX COMPETENCES A LA CARTE

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres peuvent à tout moment transférer au Syndicat Mixte SYNERVAL, tout ou partie des compétences à la carte que le Syndicat Mixte SYNERVAL est habilité à exercer. Le transfert des compétences à la carte s'effectue dans les conditions fixées ci-après par les présents statuts :

- Les transferts de compétences à la carte sont décidés à tout moment par délibérations concordantes du Comité Syndical du SYNERVAL et du membre. La date effective du transfert de la compétence sera obligatoirement spécifiée dans les délibérations.
- Un membre peut, à tout moment, se retirer du SYNERVAL pour une compétence à la carte par délibération concordantes du Comité Syndical du SYNERVAL et du membre. La date effective du retrait de la compétence sera obligatoirement spécifiée dans les délibérations.

ARTICLE 6 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources financières sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, c'està-dire :

- La contribution des membres associés selon les clés de répartition suivantes :
 - * 65 % en fonction du linéaire de berge des cours d'eau principaux, déterminés par délibération du Comité Syndical,
 - 20 % en fonction de la superficie dans le bassin versant,
 - 10 % en fonction de la population dans le bassin versant* (sur la base de la population totale des communes au prorata de leur superficie dans le bassin versant),
 - 5 % en fonction du potentiel financier par habitant* à l'échelle des Communautés de Communes (sur la base des données communales).
 - * Les données sont mises à jour tous les 3 ans à compter de 2018.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés;
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 7 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé 22 route de Nantes à SAINTE HERMINE 85210.

ARTICLE 8 - DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 - DIVERS

Il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes questions non réglées par les présents statuts.

Annexe aux présents statuts :

Annexe 1 : Périmètre du Synerval : cartographie et liste des Communes, par Communauté de Communes membres, concernées par le bassin versant amont du Lay.

Fait à Fontenay le Comte, le 2 4 AVR. 2018 Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Sous-préfet,

Sébastien ABDUL

SYNDICAT MIXTE SYNERVAL

(SYNdicat mixte pour l'Entretien et la Restauration des cours d'eau du bassin Versant Amont du Lay)

ANNEXE 1 AUX STATUTS MODIFIES

PÉRIMÈTRE DU SYNERVAL:

<u>CARTOGRAPHIE ET LISTE DES COMMUNES, PAR COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES,</u>

<u>CONCERNÉES PAR LE BASSIN VERSANT AMONT DU LAY</u>

CARTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PÉRIMÈTRE DU SYNERVAL



LISTE DES COMMUNES, PAR COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES, CONCERNÉES PAR LE BASSIN VERSANT AMONT

DU LAY

En Italique : commune partiellement dans le bassin versant amont du Lay

Communauté de Communes du Pays de Chantonnay (10 communes)

- Bournezeau
- Chantonnay
- Rochetrejoux
- Sainte Cécile
- Saint Germain de Prinçay
- Saint Hilaire le Vouhis
- Saint Martin des Noyers
- Saint Prouant
- Saint Vincent Sterlanges
- Sigournais

Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée (7 communes)

- Bourneau
- Marsais Sainte Radégonde
- Pouillé
- Saint Cyr des Gâts
- Saint Laurent de la Salle
- Saint Martin des Fontaines
- Saint Valérien

Communauté de Communes du Pays des Herbiers (6 communes)

- Les Epesses
- Les Herbiers
- Mouchamps
- Saint Mars la Réorthe
- Saint Paul en Pareds
- Vendrennes

Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent – Les Essarts (1 commune)

Essarts en bocage

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral (19 communes)

- Bessay
- La Caillère-Saint Hilaire
- La Chapelle Thémer
- Château-Guibert
- Corpe
- La Jaudonnière
- Mareuil sur Lay Dissais
- Moutiers sur le Lay
- Les Pineaux
- La Réorthe
- Saint Aubin la Plaine
- Sainte Gemme la Plaine
- Sainte Hermine
- Sainte Pexine
- Saint Etienne de Brillouet
- Saint Jean de Beugné
- Saint Juire-Champgillon
- Saint Martin Lars en Sainte Hermine
- . Thiré

Communauté de Communes du Pays de Pouzauges (9 communes)

- Le Boupère
- Chavagnes les redoux
- La Meilleraie-Tillay
- Monsireigne
- Montournais
- Pouzauges
- Sèvremont
- Réaumur
- Tallud Sainte-Gemme



PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée Direction des Relations avec les Collectivités Tenritoriales et des Affaires Juridiques Pôle Environnement

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du 23 avril 2018, prise sous la présidence du sous-préfet des Sables d'Olonne, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 18.DRCTAJ/1-42 du 29 janvier 2018 modifié portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée;

VU la demande de permis de construire PC N° 085 128 18 F 0001 déposée en mairie de Luçon le 2 janvier 2018 par la Sarl FRESEDI FINANCE, pour la création de cinq cellules commerciales, 2 chemin de Marans à LUCON;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 28 février 2018, présentée par la Sarl FRESEDI Finance, propriétaire (représentée par M. Michel RECULEAU – 25 route de La Roche sur Yon 85400 Luçon), afin d'être autorisée à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création de 5 cellules commerciales sur 999,46 m² de vente, comportant 2 cellules alimentaires (PICARD: 172,63 m² – produits de la ferme: 295,05 m²) et 3 cellules non-alimentaires (172 m² – 181,17 m² – 178,61 m²), 2 chemin de Marans à LUCON, sur les parcelles cadastrées section ZT n° 166, 187 et 212;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 DRCTAJ/1.125 du 3 avril 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Laurence BELLAMY, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet, soumis à permis de construire, est situé en zone UE du Plan Local d'Urbanisme de LUCON, réservée pour l'implantation de constructions à usage d'activités ;

CONSIDÉRANT que la commune de Luçon entre dans le périmètre d'un SCOT prescrit le 16 mars 2016, dont les études sont en cours, et que le principe d'urbanisation limitée applicable en l'absence de SCOT ne nécessite pas de dérogation, le secteur ayant été rendu constructible avant le 4 juillet 2003 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre sur une parcelle sous-utilisée, occupée uniquement par un restaurant, il répond favorablement aux enjeux de la gestion économe de l'espace et vient densifier et conforter une zone d'activités existante, située en entrée Est de la ville de Luçon par l'apport notamment de nouvelles enseignes alimentaires pouvant répondre aux besoins des consommateurs;

CONSIDÉRANT cependant que le projet présente une organisation non maîtrisée du stationnement, il comprend une voie de livraison disproportionnée et l'adjonction d'un volume sans cohérence avec le bâtiment restaurant existant ;

CONSIDÉRANT, sur le plan des déplacements, que les flux routiers générés par ces nouvelles activités seront modérés car prélevés sur les flux pré-existants sur la route de Fontenay le Comte, l'ensemble commercial pourra ainsi bénéficier d'un effet de synergie avec les autres magasins des zones environnantes;

CONSIDÉRANT, au regard du développement durable, que le projet est satisfaisant en termes de maîtrise des consommations énergétiques et de gestion des déchets, il mérite néanmoins d'être retravaillé sur le plan architectural et paysager;

a donné un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Sarl FRESEDI Finance en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création de 5 cellules commerciales sur 999,46 m² de vente, comportant 2 cellules alimentaires (PICARD: 172,63 m² – produits de la ferme: 295,05 m²) et 3 cellules non-alimentaires (172 m² – 181,17 m² – 178,61 m²), 2 chemin de Marans à LUCON, sur les parcelles cadastrées section ZT n° 166, 187 et 212.

par 7 voix *pour* et 1 voix *contre*.

Ont voté pour le projet :

M. Dominique BONNIN, représentant le maire de Luçon

M. Joseph MARTIN, représentant la présidente de la communauté de communes Sud-Vendée Littoral Mme Danielle TRIGATTI, remplaçant la présidente de la communauté de communes Sud-Vendée Littoral chargé du SCOT

M. François BON, représentant le président du Conseil départemental de la Vendée

Mme Marie-José BRUMAIRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Philippe CLAVERIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Ludovic GAILLOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

A voté contre:

M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

> Le sous-préfet des Sables d'Olonne, Président de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Jacky HAUTIER

N.B.; Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - <u>sec-cnac.dge@finances.ggouv.fr</u> dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet de tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, et pour le préfet dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définile pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce(publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier solt par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, soit par tout moyen sécurisé.



Préfecture de la Vendée Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques Pôle Environnement

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du 23 avril 2018, prise sous la présidence du sous-préfet des Sables d'Olonne, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 18.DRCTAJ/1-42 du 29 janvier 2018 modifié portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée;

VU la demande de permis de construire PC N° 085 166 18 P 0025 déposée en mairie d'Olonne sur Mer le 20 février 2018 par la Sas LA VALLÉE, pour la création d'un Centre Jardin par agrandissement de la jardinerie VILLA VERDE, 261, avenue François Mitterrand à OLONNE SUR MER;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 2 mars 2018, présentée par la Sas LA VALLÉE, promoteur (représentée par la Financière des Prairies – M. Daniel REMIGNON – 261, avenue François Mitterrand – 85340 Olonne sur Mer), afin d'être autorisée à procéder à la création d'un ensemble commercial de 8 790 m² de vente par extension de 473 m² de la jardinerie VILLA VERDE, création d'un magasin ESPACE EMERAUDE de 1 620 m², d'un Villa Verde Bois et Bassins de 620 m² et d'un Villa Verde Terroirs de 380 m², 261, avenue François Mitterrand à OLONNE SUR MER, sur les parcelles cadastrées section AM n° 113, 114, 116, 168, 296, 298, 330, 332, 334, 424, 425 et 459;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 DRCTAJ/1.126 du 3 avril 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Laurence BELLAMY, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet, soumis à permis de construire, est situé en zone 1AUB du Plan Local d'Urbanisme d'Olonne sur Mer, depuis la modification 4-7 approuvée le 6 février 2017 ouvrant à l'urbanisation le secteur de la jardinerie afin de répondre à la demande d'extension de ce commerce et au besoin en logements;

CONSIDÉRANT que la commune d'Olonne sur Mer est couverte par un SCOT approuvé le 20 février 2008, et dont une révision a été prescrite le 10 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la jardinerie VILLA VERDE, par création d'un centrejardin, s'inscrit dans un programme d'aménagement global de la zone mixte « La Vallée Verte », comprenant de l'habitat, des commerces et des services, le projet répond aux orientations d'aménagement de la commune d'Olonne sur Mer;

CONSIDÉRANT que le projet se situe le long de l'avenue François Mitterrand, axe routier majeur reliant Olonne sur Mer et Les Sables d'Olonne, dont le trafic moyen (6 000 vehicules/jour) est particulièrement important, notamment en haute saison (7 500 véhicules/jour);

CONSIDÉRANT que les conditions de desserte sont améliorées par 3 accès au site sur l'avenue François Mitterrand : 2 entrées/sorties de clientèle au nord par un giratoire et 1 au centre du site par un tourne à gauche, et 1 accès par la rue Paul Bert reliant l'avenue François Mitterrand ;

CONSIDÉRANT que le projet reste accessible aux modes de transports alternatif à la voiture grâce aux aménagements présents dans l'environnement et en site propre;

CONSIDÉRANT, s'agissant de la gestion de l'espace, que le projet bénéficiera d'un parc de stationnement mutualisé avec l'ensemble des activités commerciales présentes sur le site, dont le dimensionnement semble satisfaire les obligations réglementaires;

CONSIDÉRANT en termes d'animation de la vie urbaine que le magasin est présent sur la commune depuis 1988, il doit renouveler un ensemble immobilier vieillissant ne répondant plus aux normes en vigueur, l'apport de nouvelles activités viendra conforter et pérenniser ce site commercial situé au sud du vieux bourg d'Olonne sur Mer, dans le cadre d'une mixité des fonctions de commerces, services et logements;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères attendus, notamment en matière de gestion des eaux pluviales et de réduction des consommations énergétiques : développement de dispositifs encadrés par la loi Biodiversité (toitures et noues végétalisées, panneaux photovoltaïques) ;

CONSIDÉRANT que, en termes d'insertion dans l'environnement, le projet présente une nouvelle organisation qui qualifie grandement la perception d'ensemble de la jardinerie et des espaces consacrés aux logements, le traitement architectural des bâtiments et des espaces paysagers de qualité participant également à la mise en valeur de cette zone d'activités mixte ;

a donné un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Sas LA VALLÉE en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 8 790 m² de vente par extension de 473 m² de la jardinerie VILLA VERDE pour porter sa surface à 6 170 m², création d'un magasin ESPACE EMERAUDE de 1 620 m², d'un Villa Verde Bois et Bassins de 620 m² et d'un Villa Verde Terroirs de 380 m², 261, avenue François Mitterrand à OLONNE SUR MER, sur les parcelles cadastrées section AM n° 113, 114, 116, 168, 296, 298, 330, 332, 334, 424, 425 et 459.

par 8 voix *pour* et 1 *contre*,

Ont voté pour le projet :

M. Yannick MOREAU, maire d'Olonne sur Mer

M. Joël MERCIER, représentant le président de la communauté d'agglomération Sables d'Olonne agglomération

M. Albert BOUARD, remplaçant le président de la communauté d'agglomération Sables d'Olonne agglomération chargée du SCOT

M. François BON, représentant le président du Conseil départemental de la Vendée

M. Freddy RIFFAUD, représentant les maires du département

Mme Marie-José BRUMAIRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Philippe CLAVERIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Ludovic GAILLOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

A voté contre:

M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Le sous-préfet des Sables d'Olonne, Président de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Jacky HAUTIER

N.B.: Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce(publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, soit par tout moyen sécurisé.



Préfecture de la Veridée Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques Pôle Environnement

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du 23 avril 2018, prise sous la présidence du sous-préfet des Sables d'Olonne, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 18.DRCTAJ/1-42 du 29 janvier 2018 modifié portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 14 mars 2018, présentée par la SAS SODIROCHE, exploitant (représentée par M. Hervé JAUD – C.Cal Leclerc, route de La Tranche sur Mer 85000 La Roche sur Yon), afin d'être autorisée à procéder à l'extension de 950 m² de l'hypermarché E. Leclerc, de 1 041 m² de l'espace culturel Leclerc (dont 483 m² ouverts pendant la période transitoire de la LME), route de La Tranche sur Mer à LA ROCHE SUR YON, sur les parcelles cadastrées section CT n° 22, 37, 210, 211, 212, 229, 231, 232, 234, 235, 236, 239, 242, 227, 230, 233, 237, 238, 240, 241, 328 et 329;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 DRCTAJ/1.127 du 3 avril 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mine Laurence BELLAMY, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UEa du Plan Local d'Urbanisme de LA ROCHE SUR YON, zone économique où tous les types d'activités sont autorisés;

CONSIDÉRANT que la commune de La Roche sur Yon est couverte par un SCOT approuvé le 8 décembre 2016, le centre commercial est situé dans le prolongement de la zone commerciale Sud-Avenue, identifiée comme zone commerciale dédiée dite de polarisation, avec pour enjeux de limiter le développement commercial hors des centres urbains et des zones commerciales dédiées pour améliorer la lisibilité de l'offre économique et éviter les conflits d'usage, et d'encadrer le développement des zones commerciales dédiées et anticiper leur mutation;

CONSIDÉRANT que le projet réalise son extension à l'intérieur du bâti existant sans consommation d'espace foncier supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de développer des gammes de produits déjà proposés au sein du magasin (mise en valeur d'espaces promotionnels et saisonniers et développement de la partie multimédia et appareils connectés), en améliorant le confort d'achat ;

CONSIDÉRANT que, en termes de déplacements, cette extension devrait générer une hausse de fréquentation très modérée, avec peu d'impact sur le trafic routier;

CONSIDÉRANT, au regard du développement durable, que le projet n'appelle pas de commentaires particuliers, les travaux consistant en un réaménagement de surfaces existantes; des améliorations énergétiques ont par ailleurs été réalisées en 2017 par l'enseigne;

A DÉCIDÉ:

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 9 voix *pour*:

Ont voté pour le projet :

- M. Malik ABDALLAH, représentant le maire de La Roche sur Yon
- M. Jean-Marie CHAMARD, remplaçant le président de la communauté d'agglomération Roche agglomération
- M. Jean-Louis BATIOT, représentant le président du syndicat mixte du Pays Yon et Vie chargé du SCOT
- M. François BON, représentant le président du Conseil départemental de la Vendée
- M. Freddy RIFFAUD, représentant les maires du département
- Mme Marie-José BRUMAIRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Philippe CLAVERIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Ludovic GAILLOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire
- M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la SAS SODIROCHE l'autorisation de procéder à l'extension de 950 m² de l'hypermarché E. Leclerc, de 1 041 m² de l'espace culturel Leclerc (dont 483 m² ouverts pendant la période transitoire de la LME), route de La Tranche sur Mer à LA ROCHE SUR YON, sur les parcelles cadastrées section CT n° 22, 37, 210, 211, 212, 229, 231, 232, 234, 235, 236, 239, 242, 227, 230, 233, 237, 238, 240, 241, 328 et 329, pour porter la surface de vente de l'hypermarché à 6 800 m² et celle de l'espace culturel à 2 300 m².

Le Sous-préfet des Sables d'Olonne, Président de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Jacky HAUTIER

A pelne d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

En ce qui concerne la durée de validité d'une autorisation, contacter le secrétariat.

N.B.: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC — Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol — 75703 Paris Cedex 13 — sec-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce(publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).



PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation et de l'ingénierie territoriale

Dossier suivi par:
Pascal BONNEFOY
Tél.: 02.51.23.93.78
Fax: 02.51.96.93.25
pascal.bonnefoy@vendee.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 33/SPS/18 PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE D'UN ÉTABLISSEMENT OUVERT AU PUBLIC

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, section des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/670 du 17 octobre 2016, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/MCP/06 du 12 juillet 2013 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage ;

Vu la demande reçue le 27 mars 2018, par laquelle M. Guillaume TAVERNEAU a sollicité l'autorisation de laisser son établissement dénommé « Le Blue Mob », situé 26 bis avenue Maurice Samson, 85360 La Tranche sur Mer, ouvert jusqu'à 03 heures 30 du matin dans la nuit du samedi 12 au dimanche 13 mai 2018, à l'occasion d'un mariage ;

Vu l'avis favorable du maire de de la Tranche sur Mer;

Vu l'avis favorable émis par M. Commandant par intérim de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 DRCTAJ/2-673 du 23 novembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Jacky HAUTIER ;

ARRÊTE

Article 1er:

Par dérogation aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/670 du 17 octobre 2016, M. Guillaume TAVERNEAU, gérant du restaurant «Le Blue Mob», situé 26 bis avenue Maurice Samson, 85360 La Tranche sur Mer, est autorisé, à l'occasion d'un mariage, à le laisser ouvert jusqu'à 03 heures 30 du matin dans la nuit du samedi 12 au dimanche 13 mai 2018.

Article 2:

Le délai entre l'heure de fermeture et l'heure d'ouverture de l'établissement ne pourra en aucun cas être inférieur à trois heures par période de vingt-quatre heures.

Article 3:

Le titulaire de cette dérogation, accordée dans le cadre des lois et règlements existants et en particulier de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013, réglementant la lutte contre le bruit, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente, aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4:

En cas d'infraction au code de la santé publique et des mesures contre l'alcoolisme, à l'ensemble des lois et règlements opposables aux établissements recevant du public et aux dispositions du présent arrêté, la dérogation accordée serait immédiatement abrogée, sans préjudice des éventuelles mesures de fermeture administrative de l'établissement.

Article 5:

La présente autorisation devra être présentée à toutes les réquisitions des autorités de police ou de gendarmerie.

Article 6:

- M. le Sous-préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Maire de La Tranche sur Mer,
- M. le Commandant par intérim de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Guillaume TAVERNEAU.

Les Sables d'Olonne, le 18 avril 2018 Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Jacky HAUTIER



Sous-préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n ° 35/SPS/18 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

VU la demande adressée le 18 avril 2018 et complétée le 23 avril 2018 par M. Patrice LAURANTIN, représentant la société privée de surveillance « LA CHERFOISIERE », sise 302, rue des Flots, 85440 Talmont-Saint-Hilaire, tendant à obtenir, pour le compte de « Talmont En Action » Union des professionnels talmondais, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, des infrastructures de la foire exposition des artisans et commercants de Talmont-Saint-Hilaire, parking du Payré et rue Nationale du jeudi 26 avril au dimanche 29 avril 2018;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Talmont-St-Hilaire;

VU l'avis favorable de M. le lieutenant REREAU, commandant par intérim la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne en date du 24 avril 2018;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-673 du 23 novembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

CONSIDERANT que cette surveillance porte sur des biens meubles et immeubles, en vue de prévenir d'éventuelles dégradations,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: la société dénommée « LA CHERFOISIERE » (n° d'agrément AUT-085-2113-09-11-20140399125), sise 302 rue des Flots, 85440 Talmont-Saint-Hilaire, représentée par M. Patrice LAURANTIN (n° d'agrément dirigeant AGD-085-2113-09-11-20140399136), est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, des infrastructures de la foire exposition des artisans et commercants, parking du Payré et rue Nationale à Talmont-Saint-Hilaire;

du jeudi 26 avril à 19h00 au dimanche 29 avril 2018 à 18h00

<u>Article 2</u>: la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « LA CHERFOISIERE » figurant sur le tableau cidessous. :

PRENOM - NOM	N° de CARTE PROFESSIONNELLE
M. Patrice LAURANTIN	AGD-085-2113-09-11-20140399136
M. Christophe AREIAS	N° 085-2021-02-18-20160214486
M. Jean-Marie BAGO	N° 085-2019-10-23-20140075354
Mme Nathalie LAURANTIN née BOUARD	N° 085-2019-01-07-20140010133
M. Fabien MIOT	N° 085-2019-03-25-20140025359
M. Jacques PROUX	N° 085-2021-07-11-20160542146
M. Gilles SIGURET	N° 085-2019-01-27-20140002754

<u>Article 3</u>: Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

<u>Article 4</u>: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5: M le Maire de Talmont-Saint-Hilaire et M. le Lieutenant REREAU, commandant par intérim la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « LA CHERFOISIERE ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http://www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 avril 2018

Le Préfet de la Vendée Pour le Préfet de la Vendée et par délégation, Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jacky HAUTIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;
- par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75008 PARIS Cedex ;
- par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

Service Eau, Risques et Nature

ARRETE 18-DDTM85-034 PORTANT AGREMENT DE L'ELECTION DU TRESORIER ET D'UN ADMINISTRATEUR DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE AGREEE DES PECHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET AUX FILETS

LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article R 434-27 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008,

VU la demande du Président de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du 12 décembre 2017,

VU l'arrêté n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

ARTICLE 1er -

Conformément aux dispositions de l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de M. Éric CHAUVET en tant que Trésorier et de M. Didier ROBIN en tant qu'administrateur de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets "La Maille Vendéenne" (ADAPAEF - 32 rue Louis Lumière - 85000 LA ROCHE SUR YON) est agréée.

Leur mandat, qui prend effet à compter du 1^{et} janvier 2018, s'achèvera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

À LA ROCHE SUR YON, le 29 janvier 2018

P/ le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Stéphane BURON





DÉCLARATION DE LA LISTE DES PERSONNES CHARGÉES DE L'ADMINISTRATION D'UNE ASSOCIATION

Loi du 1er juillet 1901, article 5 décret du 16 août 1901, article 2

Ce formulaire vous permet de déclarer la liste des personnes en charge de l'administration de votre association. L'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 2 de son décret d'application imposent la déclaration des éléments suivants : le nom, la profession, le domicile et la nationalité de celles et ceux qui sont chargés de l'administration de votre association.

Les données nominatives personnelles contenues dans cette liste ne feront l'objet d'aucune saisie permettant la constitution d'un fichier nominatif.

Cette liste est communicable à toute personne en faisant la demande.

vant de renseigner ce document, veuillez lire attentivement les informations contenues dans le guide explicatif.
1 - IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION
TITRE ACTUEL DE L'ASSOCIATION : LA MAILLE VENDEENNE
Numéro de DOSSIER : W 8 5 1 0 0 0 3 3 4 (numéro figurant sur le dernier récépissé délivré par l'administration)
Numéro SIREN/SIRET : (numéro à indiquer lorsqu'il a déjà été attribué)
ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION :
Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence 32
Lieu-dit ou boîte postale Code postal Commune / Localité
2 - NATURE DE LA DÉCLARATION
VOUS SOUHAITEZ (Veuillez cocher la case correspondante):
O faire une première déclaration (création d'association)
faire une déclaration de modification
Veuillez indiquer, dans les deux cas, la date de la décision de l'organe délibérant : 9/12/2017
3 - SIGNATURE DE LA DÉCLARATION
Déclaration établie le : 12/12/2017 à damvix
Nom et qualité du déclarant - Signature FRADIN A. Secrétaire

Titre de l'association :				
Numéro de dossier : W				
Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre): Président				
• Civilité : O Mme O Mlle O M.				
Nom : Brousset Prénom : Michel				
Nationalité : Erançaise Profession : Retraité				
Adresse (Préciser l'adresse complète)				
Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence				
Rue Louis Lumière Nom de la voie				
Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre): <u>Vive Président</u>				
Civilité : O Mme O Mile O M.				
• Nom : Bouyer Prénom : Bernard				
Nationalité : Française Profession : Retraité				
Adresse (Préciser l'adresse complète)				
Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence				
N° Extension Rue Moriceau de Cheuse Nom de la voie				
Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre): Tresorier				
· Civilité : O Mme O Mlle O M.				
• Nom : CHAUVET Prénom : Eric				
Nationalité : Française Profession : Retraité				
Adresse (Préciser l'adresse complète)				
Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence				
No Extension Type de voie Nom de la voie				
Lieu-dit ou boîte postale Code postal Commune / Localité				

« La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'État concernés. Les articles 39 et suivants de cette loi vous garantissent un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du préfet du département ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de l'association. »

Titre de l'association :		
Numéro de dossier : W		
Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre): Secrétaire		
Civilité : O Mme O Mlle O M.		
Nom : Fradin Prénom : Alain		
Nationalité : Française Profession : Retraité		
Adresse (Préciser l'adresse complète)		
Etage, escalier, appartement Immeuble, bătiment, résidence		
N° Extension Type de voie Les Bourdettes Nom de la voie		
Lieu-dit ou boîte postale Code postal Commune / Localité		
Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre): Membre		
Civilité : O Mme O Mile O M.		
Nom : Priouzeau		
Nationalité : Française Profession : Retraité		
* Adresse (Préciser l'adresse complète)		
Étage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence		
1 Lieu-dit V les Pacaudières N° Extension Type de voie Nom de la voie		
Lieu-dit ou boîte postale Code postal Commune / Localité		
Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre): Membre		
• Civilité : O Mme O Mlle O M.		
• Nom : Favreau Prénom : Claude		
Nationalité : Française Profession : Retraité		
Adresse (Préciser l'adresse complète)		
Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence		
N° Extension Type de voie Jean Bouln. Nom de la voie		

« La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'État concernés. Les articles 39 et suivants de cette loi vous garantissent un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du préfet du département ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de l'association. »

Titre de l'association :
Numéro de dossier : W
Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre): Membre Civilité: Mme Mlle M. Nom: Robin Prénom: Didier Nationalité: Française Profession: Retraité Adresse (Préciser l'adresse complète) Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence 14 Rue de la Faye Nom de la Voie
Lieu-dit ou boîte postale 85770 1'ILF D'FLLE
Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre): Civilité:
Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre): Civilité: O Mme O Mlle O M. Nom: Prénom: Nationalité: Profession: Adresse (Préciser l'adresse complète) Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence N° Extension Type de voie Nom de la voie Lieu-dit ou boîte postale Code postal Commune / Localité

« La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'État concernés. Les articles 39 et suivants de cette loi vous garantissent un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du préfet du département ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de l'association. »



LA MAILLE VENDEENE

ASSEMBLEE GENERALE

AG du 9 Décembre 2017 :

Cette assemblée, c'est tenue sous la présidence de Michel BROUSSET Président assisté de :

MM Bernard BOUYER,

vice-président

Pascal BERZOZA

Trésorier

Alain FRADIN

Secrétaire

Thierry PRIOUZEAU

Administrateur

Claude FAVREAU

Administrateur

Excusé:

Raymond BISSON

Conseiller Technique

Nombre d'adhérents présents : 34

Accueil des personnalités :

Le Président,M.Brousset remercie de leur présence Monsieur Mallet Président de la Maille d'Anjou Monsieur Gilles Debras Garde particulier agrée sur le Lay

Le Président Michel Brousset déclare l'assemblée générale ouverte Dans un premier temps il déplore que les envois des convocations postés le 5 novembre 2017 ne soient à ce jour jamais arrivés aux destinataires soit environ 1/3 des adhérents. Approbation du procès verbal de l'Assemblée Générale du 26/12/2016. l'assemblée présente, vote à l'unanimité ce procès-verbal.

Compte rendu moral du Président :

Le conseil d'Administration s'est réuni trois fois en 2017 en février, juin et novembre. Cette année, un travail a été organisé avec les instances Nationales et départementales, en vue de mettre en place pour 2018 la vente des cartes de pêche en ligne par internet.

-Etat des adhésions :

moins de 100 pêcheurs au filet et aux engins en Vendée, à ce jour notre association compte 96 adhérents. (le vieillissement est un facteur de perte des adhésions) Il y a également un intérêt moins développé pour les générations qui nous suivent. Cette pêche traditionnelle reste particulière.

Rapports avec les instances dirigeantes :

Les contacts avec la fédération Départementale des pêcheurs à la ligne restent corrects. Cette structure est une autorité de tutelle pour nous.

Il y a 38 associations de pêcheurs à la ligne (AAPPMA) la notre est la 39ème.

Nous avons versé 4700€ à cette Fédération cette année

-Le Président indique qu'il a assisté à toutes les réunions du Conseil d'Administration dont il est membre de droit.

Notre Fédération Nationale des pêcheurs aux engins et aux filets est elle, placée sous la tutelle de la Fédération Nationale des pêcheurs à la ligne. Notre Président M.Chausson s'est porté démissionnaire pour des motifs d'incompatibilité. Un nouveau bureau est en place, nous attendons afin de voir l'évolution de cette équipe. Le président rappelle que nous versons 1100€ à l'année à cette instance.

Cartes en ligne:

C'est l'objectif de 2018 puisque ce sera obligatoire en 2019.

- -Le président donne les consignes suivantes, dont le but est de faciliter l'acquisition et les démarches administratives inhérentes à l'achat d'une carte :
- Adresser avant fin janvier au Président la demande de lot filet.
- -Le prix de la carte reste inchangé depuis son augmentation l'année dernière soit 95€
- -Les démarches auprès de la DDTM seront effectuées par le bureau ainsi que celles auprès des services fiscaux.
- -Les adhérents recevront ensuite leur carte de pêche accompagnées de leur licence.
- -Un chèque sera libellé à l'ordre de La maille vendéenne qui totalisera (carte et licence)

DDTM:

Le Président rappelle qu'il est obligatoire d'adresser la liste des captures à cet organisme. Il souhaite que ces listes lui soient remise pour faire un global.

IIBSN:

Les rapports sont bons, cette instance nous a réuni pour faire le point des demandes de licence afin de pouvoir en céder sans faire d'impair.

Vente des cartes sur le Bassin de la Sèvre Niortaise :

A la demande du Président , le secrétaire A.Fradin prend la parole et explique qu'il vendra l'ensemble de ces cartes par internet. Il va en aviser les personnes concernées pour tenter de faire une vente groupée.

Il indique que les démarches administratives (fiscalité délivrance de la licence) sont faites par les demandeurs.

Qu'à la date de ce jour l'IIBSN par courrier a contacté les détenteurs des licences de 2017 afin de savoir s'ils souhaitent retenir leur lot pour 2018.

Qu'il est important de répondre rapidement à cet organisme.

PROJETS:

La fédération des pêcheurs à la ligne de Vendée, souhaite arriver à l'établissement d'une carte nationale.

Elle prévoie également de mettre en place des plans d'eau avec des activités différenciées (pêche black-bass ou brochet ou sandre no kill ect..) Cette activité pourrait également se faire en dehors des fermetures légales puisque ce sera en eaux closes. Par réciprocité, les pêcheurs de la Maille Vendéenne pourront aussi accéder (pêcheurs à la ligne) sur ces sites.

COMMISSION:

Une étude va se mettre en place en vue de faire évoluer la législation notamment en matière de taille des filets. La maille est à ce jour à 50mm. La législation sur la taille des carnassiers ayant évoluée, on risque de se diriger vers une maille de 70mm.

Le Président à ce sujet indique qu'il a obtenu des prix intéressants auprès d'un organisme pour l'achat de filet. Il convient toutefois de faire un achat groupé pour bénéficier des remises. Pour information un filet droit maille de 70mm reviendrait à 81€

La législation reste inchangée pour 2018 :

Brochets 60cm, Sandre 50cm, Black-bass 30cm prise limitée à 3 carnassiers dont 2 brochets.

Disponibilité des licences. Entre 250/300 licences ne sont pas attribuées à ce jour. Cette année nous avions obtenu des modifications avec la création du lot 3 mais aucune licence n'a été sollicitée sur ce lot Alors que le Lay est complet 46 lots de libre sur la rivière Vendée encore plus sur le bassin de la Sèvre Niortaise.

Garderie Expérimentale :

Nous avons depuis cette année sur le LAY, un garde particulier agrée.monsieur René DEBRAS avec lequel nous entretenons de bonnes relations.

Présent à notre assemblée, à la demande du Président il nous donne compte-rendu de son activité.

- -1 Avertissement pour un filet non identifié(ils doivent être marqués du nom du propriétaire et de la lettre A avec une bouée en limite de pose sur le fleuve.)
- -Saisie d'un filet non identifié et intervention en surveillance sur des sites où des filets sont volés.
- -A la suite d'un incident (détérioration d'un filet légalement posé) la Fédération de Vendée a décidé de procéder à l'achat d'un filet pour dédommager son propriétaire.

M.DEBRAS indique que tous les engins doivent être marqués, que ce soit les lignes de fond comme les nasses comme les filets. Le non marquage, constitue une infraction qu'il verbalisera.

L'amende est d'environ de 100€ nonobstant une éventuelle constitution de partie civile des associations (filet ou ligne)

-Il insiste pour la remise à l'eau immédiate, des poissons qui n'atteignent pas la maille légale. Même si ces derniers sont morts dans le filet.

COMPTE RENDU FINANCIER;

Le président Michel BROUSSET, demande au trésorier Pascal BERZOSA, de donner lecture du compte-rendu financier 2017.

Pascal Berzosa annonce sont départ du Conseil d'Administration. Cette éventualité était programmée. Il indique qu'entre le budget prévisionnel qu'il avait fait l'année dernière et celui de cette année (une fois que les frais de l'assemblée générale seront comptabilisés) est presque concordant à ses prévisions

Après lecture, ce budget est adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Une copie définitive sera jointe au présent.

Le Président, remercie Pascal Berzosa pour son engagement et sa compétence.

Question diverse,

Posée sur une descente à bateau sise au pont de la Claye pour tous les pêcheurs, le président indique que cette descente n'a pas été faite selon les règles de l'art et qu'elle mériterait une modification.

Sans autre question diverse l'ordre du jour étant épuisé, Le Président Michel Brousset clos l'Assemblée Générale

Mentionnons la présence de Monsieur Denis DELATTRE 41 rue des Rochettes 85170 LE POIRE SUR VIE Constructeur d'engin de pêches de types divers, lequel a l'amabilité de se joindre à notre repas annuel. Meilleurs accueil et prix particuliers pour nos adhérents. Tel 06 12 33 32 56 :

Modification du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts de notre association. Après clôture de l'Assemblée Générale, en vue de compenser le départ du Trésorier M.Pascal Berzosa.

Le Président Michel Brousset déclare ouverte l'Assemblée Générale extraordinaire

Deux personnes présentent leur candidature au Conseil d'Administration :

- -M.Eric Chauvet de la Roche sur Yon 85
- -M.Didier Robin de l'Ile d'Elle 85.
- -Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée Générale accepte que le nombre des administrateurs, soit porté à 7.

Ces deux personnes sont élues à l'unanimité .

L'assemblée générale est close ce même jour à 12h30.

Dont procès-verbal.

Le PRESIDENT

Le Secrétaire

M.BROUSSET

A.FRADIN



LA MAILLE VENDEENNE

Association départementale des pécheurs aux engins et aux filets de la Vendée

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'ADAPAEF « La Maille Vendéenne » déclarée le 6 février 1986 à la Sous-Préfecture de Fontenay le Comte 85200 qui s »est tenue à La Bretonnière 85 le 9 décembre 2017.

Election partielle destinée à compléter le Conseil d'Administration de La Maille Vendéenne à la suite de la démission de Monsieur BERZOZA Pascal Trésorier .

Après un appel de candidatures, deux candidats se sont présentés /

Monsieur Didier Robin 144 rue de la Faye 85770 L'Ile d'Elle. Afin de remplacer Monsieur Priouzeau Thierry à la fin de 2018

Monsieur Eric Chauvet 57 Rue Lamark 85000 La Roche Sur Yon. Afin de remplacer M.Berzoza Pascal, comme Trésorier de l'association.

Ce qui portera pour 2018 le conseil d'administration à 7 membres, décision acceptée par l'assemblée générale.

Conformément aux instructions ministérielles , aux dispositions statutaires , l'Assemblée Générale a voté à l'unanimité l'acceptation des deux membres sus-nommés. La durée de leur mandat expirera le 31 décembre 2020 si aucune modification des autorités de tutelle intervient. (Art.R.434-35 du code de l'environnement et Art 1^{et} de l'Arrêté Ministériel du 6 janvier 2011.

Le Conseil d'Administration à la suite de cette élection, a procédé à la composition de bureau comme il suit :

Président: M.Michel Brousset

Vice-Président : M.Bernard Bouyer

Trésorier : M.Eric Chauvet

Secrétaire: M.Alain Fradin

Administrateurs: Messieurs Claude Favreau, Thierry Priouzeau, Didier Robin. A compter du

premier janvier 2018.

Fait à La Bretonnière,

le 9 décembre 2017

Le Président M.Brousset

Le Secrétaire A Fradin



PRÉFET DE LA VENDEE

ARRETE PREFECTORAL N°18-DDTM-381

Portant prorogation du délai d'autorisation des travaux au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le confortement des secteurs 3 et 4 de la digue de La Belle Henriette, La Tranche sur Mer

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/03/2014, présenté par COMMUNE DE LA TRANCHE-SUR-MER, enregistré sous le n° 85-2014-00235 et relatif à :

Confortement des secteurs 3 et 4 de la digue de La Belle Henriette ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- · identification du demandeur,
- · localisation du projet,
- · présentation et principales caractéristiques du projet,
- · rubriques de la nomenclature concernées,
- · document d'incidences,
- · moyens de surveillance et d'intervention,
- · éléments graphiques :

CONSIDERANT que les travaux n'ont pu être effectués sans la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet :

ARRETE

Article 1: Prorogation du délai du commencement des travaux

Conformément à l'article R. 181-48-1 du code de l'environnement, le délai pour le commencement des travaux relatifs à l'autorisation déposée par la commune de La Tranche sur

Mer concernant : Confortement des secteurs 3 et 4 de la digue de la Belle Henriette sur la commune de La Tranche sur Mer est porté de 3 ans à 2 ans. Ce délai est compté à partir de la date de la notification du présent arrêté.

Article 2: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VENDEE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire, remis au maire de La Tranche sur Mer et transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne, à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lay et à l'établissement public du Marais Poitevin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

17 AVR 2018

A LA ROCHE SUR YON Cedex

Le préfet de la VENDEE

Pour le Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendés

Vincent NIQUET



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

Service Eau, Risques et Nature

ARRÊTÉ 18-DDTM85-382 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA GAULLE BRETONNE »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article R 434-27 du code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008,

VU la demande du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaulle Bretonne»,

VU l'arrêté n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

ARTICLE 1er -

Conformément aux dispositions de l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de M. DURANCEAU Vincent en tant que Président de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaulle Bretonne » 1, Place de l'Église – 85320 LA BRETONNIÈRE LA CLAYE est agréée.

Son mandat, qui prend effet à compter du 17 février 2018, s'achèvera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

À LA ROCHE SUR YON, le 20 avril 2018

P/ Le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Stephane BURON



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

Service Eau, Risques et Nature

ARRÊTÉ 18-DDTM85-383 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LE DARD »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article R 434-27 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008,

VU la demande du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Dard »

VU l'arrêté n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

ARTICLE 1er -

Conformément aux dispositions de l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de M. BROCHARD Christian en tant que Président de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Dard »- 4, Place du Marché – 85170 LE POIRÉ SUR VIE est agréée.

Son mandat, qui prend effet à compter du 26 février 2018, s'achèvera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

À LA ROCHE SUR YON, le 20 avril 2018

P/Le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Tentitoires et de la Mer

Stéphane BURON



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

Service Eau, Risques et Nature

ARRÊTÉ 18-DDTM85-384

PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LE GARDON DE TANCHET »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article R 434-27 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008,

VU la demande du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon de Tanchet»,

VU l'arrêté n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

ARTICLE 1er -

Conformément aux dispositions de l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de M. BOIVINEAU Jonathan en tant que Président de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon de Tanchet »-I.S.O Boulevard Kennedy – 85100 LES SABLES D'OLONNE est agréée.

Son mandat, qui prend effet à compter du 03 mars 2018, s'achèvera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

À LA ROCHE SUR YON, le 20 avril 2018

P/Le Préfet et par délegation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Stéphane BURON



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

Service Eau, Risques et Nature

ARRÊTÉ 18-DDTM85-385 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LE GOUJON TEIPHALIEN »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article R 434-27 du code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2008,

VU la demande du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Goujon Teiphalien »

VU l'arrêté n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

ARTICLE 1er -

Conformément aux dispositions de l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de M. FLORE Richard en tant que Président et de M. LAURENT Didier en tant que Trésorier de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Goujon Teiphalien »- Mairie - 85130 TIFFAUGES est agréée.

Leur mandat, qui prend effet à compter du 25 février 2018, s'achèvera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

À LA ROCHE SUR YON, le 20 avril 2018

P/Le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Stéphane BURON



Direction départementale

ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM № 392

des territoires et de la mer de la Vendée

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR UN BÂTIMENT À USAGE D'ENTREPÔT SUR LA COMMUNE DE BOUIN

Délégation à la mer et au littoral

Service gestion durable

LIEU DE L'OCCUPATION

de la mer et du littoral

Port du Bec de l'Epoids Commune de Bouin

Unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

OCCUPANT du DPM COOPÉRATIVE MARITIME

affaire suivie par: Jean-Benoît Mercier 02.51.20 42 63

Monsieur Fabrice TESSON (directeur) Le Port du Bec

85 230 BOUIN

LE PRÉFET DE LA VENDÉE, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vendée, Monsieur Benoît Brocart,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 portant nomination de M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint de la Vendée, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/001 du 3 janvier 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée.

Vu la décision n°17-DDTM/SG-604 du 30 octobre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Vu la demande et le dossier, en date du 11 avril 2018, par lequel Monsieur Fabrice TESSON, directeur de la

COOPÉRATIVE MARITIME, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'utilisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt situé au port du Bec à Bouin,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 23 avril 2018 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable du 12 avril 2018 de la commune de Bouin.

ARRETE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Fabrice TESSON, agissant en tant que directeur de la COOPÉRATIVE MARITIME, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « Port du Bec » sur la commune de Bouin, un bâtiment de 175 m2 à usage d'entrepôt.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée** de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2022 si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Article 6 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 9 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, **au moins trois mois** avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 11 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de deux mille six cent vingt-cinq Euros (2 625 €). La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi en août 2017 soit 108,4.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR 26 rue Jean Jaurès 85 021 La Roche sur Yon Cedex IBAN FR283000100697A850000000007 BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Coop Maritime » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-I0 du Code Général des Impôts.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant la ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur Fabrice TESSON**, directeur de la Coopérative Maritime. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Bouin, Monsieur le responsable du POMAS, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le

2 4 AVR. 2018

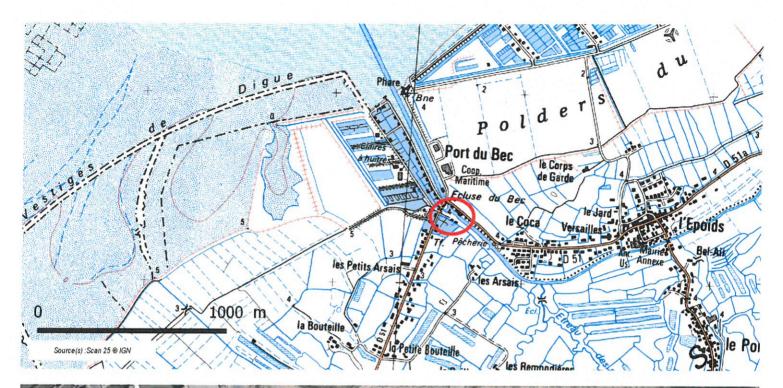
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,

Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale du Domaine Hublic Maritime

Jean-Philippe PRNIERE

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de la COOPERATIVE MARITIME pour un bâtiment à usage d'entrepôt sur la commune de Bouin









à l'arrêté du 2 4 AVR. 2018 Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime

Jean-Philippe WORNIERE



Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

LE PREFET, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° AP DDPP-18-0101 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-431 en date du 31 Juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 Septembre 2017 ;
- Considérant le lien épidémiologique entre le cheptel bovin de l'Earl LACOSTE (EDE 64.301.074) déclaré infecté de tuberculose le 8 Mars 2018 et le cheptel bovin de l'exploitation EARL LA GUILLAUMIERE (85.109.515) sise aux Herbiers.

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRETE

Article 1er:

L'exploitation **EARL LA GUILLAUMIERE** sise aux Herbiers dont le troupeau bovin, identifié sous le numéro de cheptel **85.109.515**, est déclaré «susceptible d'être infecté de tuberculose bovine» est placée sous la surveillance sanitaire de la Direction départementale de la protection des populations de la Vendée.

Article 2 : Mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus citée :

- Contrôle par intradermotuberculination comparative (IDC) du bovin 64.1166.6307, femelle née le 01/04/2005 dans l'élevage 64.301.074 et entrée dans l'élevage 85.109.515 le 16/11/2017. Si l'IDC se révèle non négative, abattage diagnostique sans délai,

ou

- abattage diagnostique à l'issue d'une période d'engraissement maximum de un mois.

Article 3: investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : non applications des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en cas de non-application des mesures définies dans le présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attributions des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire des Herbiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 12/04/2018

P/Le Préfet et par délégation, P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations, La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Jennifer DELIZY

Copie à GDS85 et cabinet vétérinaire des Herbiers

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision. Ce recours devra être considéré comme rejeté s'il ne vous est pas répondu dans un délai de deux mois.

Dans l'hypothèse où votre recours gracieux serait rejeté (implicitement ou explicitement), vous aurez la possibilité de former un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet (à compter de la date de notification de la décision pour un rejet explicite et de l'expiration du délai de 2 mois suivant le recours gracieux pour un rejet implicite).

Vous pouvez aussi directement contester la légalité de la présente décision devant une juridiction administrative, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez, ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours juridictionnel devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision. Il est à noter que l'un ou l'autre de ces recours gracieux et juridictionnel ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées.



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

00000

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

ARRETE n° APDDPP-18-0110 PORTANT LEVEE DE DECLARATION D'INFECTION ET LEVEE DE ZONES REGLEMENTEES

LE PREFET, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment les articles D 223-1, R 221-1, R. 223-21 et suivants ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral n°APDDPP 17-0507 de déclaration d'infection de loque américaine du rucher appartenant à M. ROUILLON Anthony (NAPI 85020807) ;

VU l'arrêté préfectoral n°APDDPP 17-0508 de détermination de zone et de mise sous surveillance pour suspicion de loque américaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-431 du 31 Juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 septembre 2017;

Considérant les rapports du Dr Samuel BOUCHER du 27/09/2017 et du 17/04/2018, vétérinaire mandaté en apiculture ;

Considérant les rapports du Dr Erwan TERNOIS du 23/03/2018, vétérinaire mandaté en apiculture ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée.

ARRETE:

Article 1er : les arrêtés préfectoraux n°APDDPP 17-0507 et APDDPP 17-0508 sont abrogés.

<u>Article 2</u>: le secrétaire général de la Préfecture de Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 20/04/2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations
La chef du Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Jennifer DELIZY



ARRETE n°AP DDPP-18-0114 portant attribution de l'habilitation sanitaire spécialisée à Dr VILOUX NICOLAS

LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-431 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 septembre 2017,

Vu la demande présentée par Monsieur VILOUX NICOLAS né le 31/05/1983 né à Vannes (56) et domicilié professionnellement à Labovet Conseil-85500 LES HERBIERS.

Considérant que le Docteur VILOUX NICOLAS rempli les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire spécialisée;

ARRETE

Article 1er: L'habilitation sanitaire spécialisée prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire VILOUX NICOLAS, n° d'Ordre 21666 administrativement domicilié à Labovet Conseil - ZI de la Buzenière –

85505 LES HERBIERS.

- **Article 2:** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable **par période de cinq années tacitement reconduites** sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Vendée, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
- Article 3 : le Docteur VILOUX NICOLAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime. Il est habilité à exercer sur tout le territoire national, mais les départements d'exercice doivent être déclarés à la DDPP de son domicile professionnel administratif..
- **Article 4 :** Le Docteur VILOUX NICOLAS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- **Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 25/04/2018
Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,

ull

Jennifer DELIZY

Direction départementale de la protection des populations de la Vendée 185 Bd du Mai Leclerc – BP 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON Cedex Tél.: 02.51.47.10.00 – Fax: 02.51.47.12.00 - Mél: ddpp@vendee.gouv.fr



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

00000

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

ARRETE PREFECTORAL- APDDPP-18-0115 REGLEMENTANT LES RASSEMBLEMENTS D'EQUIDES DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Références réglementaires :

- Règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97
- Règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin)
- Directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers
- Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II
- Décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement
- Décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire

Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie

- Arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux
- Arrêté du 5/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport
- Arrêté du 5/06/2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté du 21/05/2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur
- Arrêté du 02/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés
- AM du 26/07/2010 relatif à la déclaration des lieux de détention
- Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire
- Arrêté du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales
- Accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la DCE 156-2009
- Mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés
- Code du sport Arrêté du 30/03/1979 relatif aux conditions à respecter pour les établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés
- Arrêté Préfectoral n°17-DRCTAJ2-431 du 31 Juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

ARRETE

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après « rassemblements sous tutelle » peuvent bénéficier de conditions particulières.
 - tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés « rassemblements sans tutelle ».

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle », tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements « sous tutelle », l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation. Pour les rassemblements « sous tutelle », la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement. Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements « sous tutelle », les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement « sans tutelle » et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7: Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie. Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3: Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1^{er} janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDPP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue. Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire

le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9: Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

les équidés transportés sont aptes au transport;

les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en oeuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement (Contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2: Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval. Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquement sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie.

Article 10-4: Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné. Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé:

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDPP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP.

Article 11: Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction des rassemblement dans le département, pour cet organisateur.

Article 13: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Sous Préfet de FONTENAY LE COMTE, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, Mmes et M. les Maires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 Avril 2018

P/Le Préfet et par délégation, La Directrice départementale de la protection des populations

Sophie BOUYER



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée Service Santé. Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP- 18-0116 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-18-0087 en date du 29/03/2018 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Typhimurium Salmonella d'un troupeau de poulets appartenant au EARL LA FERME DES VALLEES détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085BZM sis rue des noisettes 1 braconnière 85260 LA COPECHAGNIERE

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-431 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 septembre 2017,

Considérant le rapport d'analyses n° L2018-9227 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 20/04/2018 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085BZM, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral n° APDDPP-18-0087 en date du 29/03/2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Thierry MAUVISSEAU et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 26/04/2018

P/Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations, La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales.

Dr Jennifer DELIZY

Direction Régionale des entreprises, De la concurrence, de la consommation, Du travail et de l'emploi Des Pays de la Loire



Unité départementale de la Vendée

Affaire suivie par : Dominique NICOLAIZEAU

IAE
Cité Administrative Travot
B.P. 789
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Téléphone: 02 51 24 79 22 Télécopie: 02 51 37 88 51 DIRECCTE Pays de la Loire Unité départementale de la Vendée

Décision portant agrément d'une

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»

Courriel:

dominique.nicolaizeau@direccte.gouv.fr.

N° 08/2018/EI /ESUS/ 85

(Article L.3332-17-1 code du travail)

Vu la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail précisant que les structures de l'Insertion par l'Activité Economique conventionnées par l'Etat (ACI, AI, EI, ETTI) ainsi que les régies de quartier et Entreprises Adaptées sont désormais agréées de plein droit de l'agrément sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée et à la condition fixée au 4° du I du présent article.

Vu la convention pluriannuelle n° EI 085 17 0010 signée le 02/01/2017, reconnaissant la qualité d'entreprise d'insertion pour la SCOP SA :

TRIPAPYRUS ENVIRONNEMENT 85220 L'AIGUILLON SUR VIE

Le Préfet de Vendée

DECIDE

Article 1 – L'entreprise d'insertion «SCOP SA TRIPAPYRUS ENVIRONNEMENT» dont le siège social se situe : 24, rue du Moulin Neuf – ZI La Davillière – 85220 L'AIGUILLON SUR VIE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail, sous réserve du maintien des conditions d'octroi de cet agrément.

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 23 avril 2018

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation PO/La directrice de l'unité départementale Vendée,

Le directeur adjoint

Denis LARCHE

Direction Régionale des entreprises, De la concurrence, de la consommation, Du travail et de l'emploi Des Pays de la Loire



Unité départementale de la Vendée

Affaire suivie par : Dominique NICOLAIZEAU

Téléphone : 02 51 24 79 22 Télécopie : 02 51 37 88 51

IAE
Cité Administrative Travot
B.P. 789
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

DIRECCTE Pays de la Loire Unité départementale de la Vendée

Décision portant agrément d'une

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»

Courriel:

dominique.nicolaizeau@direccte.gouv.fr.

N° 09/2018/ACI /ESUS/ 85

(Article L.3332-17-1 code du travail)

Vu la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail précisant que les structures de l'Insertion par l'Activité Economique conventionnées par l'Etat (ACI, AI, EI, ETTI) ainsi que les régies de quartier et Entreprises Adaptées sont désormais agréées de plein droit de l'agrément sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1 er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée et à la condition fixée au 4° du I du présent article.

Vu la convention pluriannuelle n° 085 02/01/17 ACI 00003 signée le 02/01/2017, reconnaissant la qualité d'Atelier et chantier d'insertion pour l'association :

APSH ECO SOLIDAIRE OLONNE SUR MER 85102 LES SABLES D'OLONNE

Le Préfet de Vendée

DECIDE

Article 1 – L'Atelier et chantier d'insertion «APSH ECO SOLIDAIRE» dont le siège social se situe : 3bis, rue des Primevères – BP 20067 – Olonne Sur mer 85102 LES SABLES D'OLONNE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail, sous réserve du maintien des conditions d'octroi de cet agrément.

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 24 avril 2018

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation PO/La directrice de l'unité départementale Vendée,

Le directeur adjoint

Denis LARCHE



Unité Départementale de la Vendée DIRECCTE des Pays de la Loire

ARRETE 2018/DIRECCTE-UD de la Vendée/09

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

La Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 nommant M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire,

Vu l'avenant n°2 à la décision n° 2014/DIRECCTE/Pôle Travail/09 du 16 septembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire — Unité département DIRECCTE de la Vendée, en date du 10 mai 2016,

Vu l'arrêté 2017/DIRECCTE/SG/UD85/90 du 1^{er} septembre 2017 de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Mme Christine LESDOS, responsable de l'unité territoriale du département de la Vendée,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises et les chantiers du bâtiment et du génie civil relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département

- Unité de contrôle n°1 - La Roche sur Yon

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Sébastien LERAY, Directeur adjoint,

1ère section: Monsieur Francis PUECH, Inspecteur du Travail,

2ème section: Monsieur Jean-Paul DURAND, Contrôleur du Travail,

3ème section : Monsieur Philippe RABILLER, Contrôleur du Travail,

4ème section: Madame Pauline VIES, Inspectrice du Travail

5ème section: Madame Martine RABILLE, Inspectrice du Travail,

6ème section: Monsieur Frédéric PETIT, Contrôleur du Travail,

7ème section : Monsieur Jean-Marc GUYET, Contrôleur du Travail,

8ème section: Intérim précisé à l'article 4,

- Unité de contrôle n°2 – La Roche sur Yon

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Bertrand VIGIER, Directeur adjoint,

1ère section: Monsieur Yann BASTARD, Contrôleur du Travail,

2ème section : Intérim précisé à l'article 4,

3ème section: Poste vacant

4ème section : Madame Véronique BODIN, Contrôleur du Travail,

5ème section: Intérim précisé à l'article 4,

6ème section : Monsieur Philippe RYBCZYNSKI, Contrôleur du Travail,

7ème section : Intérim précisé à l'article 4,

8ème section : Poste vacant

9ème section : Madame Audrey GEHIN, Inspectrice du Travail,

10ème section: Monsieur Jack GUILBAUD, Inspecteur du Travail,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

2ème section : L'inspectrice du travail de la 4^{ème} section

3ème section: L'inspecteur du travail de la 1ère section,

6ème section : L'inspectrice du travail de la 5ème section,

7ème section : Le Directeur adjoint et Responsable de l'Unité de Contrôle 1,

8ème section: L'inspecteur du travail de la 5ème section,

Unité de contrôle n°2

1ère section : Le Directeur adjoint et Responsable de l'Unité de Contrôle 2,

2ème section : L'inspectrice du travail de la 9ème section,

3ème section : L'inspecteur du travail de la 10ème section,

4ème section: L'inspecteur du travail de la 10ème section,

5ème section : L'inspectrice du travail de la 9ème section,

6ème section: L'inspectrice du travail de la 9ème section,

7ème section : Le Directeur adjoint et Responsable de l'Unité de Contrôle 2,

8ème section: L'inspecteur du travail de la 10ème section,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n°2	L'inspectrice du travail de la 4 ^{ème} section	tous les établissements"
Section n°3	L'inspecteur du travail de la 1ère section	"tous les établissements"
Section n°6	L'inspectrice du travail de la 5ème section	"tous les établissements"
Section n°7	Le Directeur adjoint et Responsable de l'UC1	"tous les établissements"
Section n°8	L'inspectrice du travail de la 5ème section	"tous les établissements"

Unité de contrôle n°2.

Section n°1 : Le Directeur adjoint et Responsable de l'UC2 : tous les établissements sauf :

OGEC STE MARIE – 85110 CHANTONNAY

PUBERT HENRI SAS - 85110 CHANTONNAY

ADAPEI ARIA DE VENDEE - 85110 CHANTONNAY

OGEC ST JOSEPH - 85110 CHANTONNAY

PARTNAIRE LES HERBIERS - 85110 CHANTONNAY

ALPHACAN - 85110 CHANTONNAY

CHANTONNAY DISTRIBUTION - 85110 CHANTONNAY

DEUX LAYS DISTRIBUTION - DLD - 85110 CHANTONNAY

GUICHETEAU ANDRE - 85700 LA FLOCELLIERE

L.G.BETON - 85700 LA FLOCELLIERE

MEUBLES GIRARDEAU - 85700 LA FLOCELLIERE

DELPEYRAT - 85700 LA POMMERAIE SUR SEVRE

BENAITEAU - 85700 LES CHATELLIERS CHATEAUMUR

(SEVREMONT)

LONGCHAMP - 85700 MONTOURNAIS

BAUDET - 85640 MOUCHAMPS

ADAPEI ARIA DE VENDEE - 85700 POUZAUGES

ABATTOIR CONDITIONNEMENT LAPINS VENDEE -

85700 POUZAUGES

L'ASSIETTE BLEUE - 85700 POUZAUGES

CFTFI TOLERIE FINE INDUSTRIELLE - 85700 POUZAUGES

SOC VINCIDIS - 85700 POUZAUGES

MECABOR - 85700 POUZAUGES

MECAPACK - 85700 POUZAUGES

INITIAL - 85700 POUZAUGES

PRO DECOUPE - 85700 POUZAUGES

MCN DISTRIBUTION - 85700 POUZAUGES

MASSE CHARPENTE SERRURERIE - 85510 ROCHETREJOUX

ORGHANDI - 85110 ST GERMAIN DE PRINCAY

VINS REMY LIBOUREAU - 85700 ST MESMIN

PROCAR-DEMAS - 85700 ST MESMIN

SA DEV – 85110 ST PROUANT

RABAUD - 85110 STE CECILE

Sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n°2	L'inspectrice du travail de la 9ème section	"tous les établissements"
Section n°3	L'inspecteur du travail de la 10ème section	"tous les établissements"
Section n°4	L'inspecteur du travail de la 10 ème section	"tous les établissements"
Section n°5	L'inspectrice du travail de la 9 ème section	"tous les établissements"
Section n°7	Le directeur adjoint et responsable de l'UC2	"tous les établissements"
Section n°8	L'inspecteur du travail de la 10 ^{ème} section	"tous les établissements"

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 cidessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le Directeur adjoint et responsable de l'Unité de Contrôle 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section de l'Unité de Contrôle 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'Unité de Contrôle 2.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Directeur adjoint et responsable de l'Unité de Contrôle 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9ème section de l'Unité de Contrôle 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 10ème section de l'Unité de Contrôle 2.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Directeur adjoint et responsable de l'Unité de Contrôle 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9ème section de l'Unité de Contrôle 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 10ème section de l'Unité de Contrôle 2.
- L'intérim du Directeur adjoint et responsable de l'UC 1 sur la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section de l'Unité de Contrôle 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'Unité de Contrôle 2.

Unité de contrôle n°2

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section , en en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Directeur adjoint et responsable de l'Unité de Contrôle 2, , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section de l'Unité de Contrôle 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section de l'Unité de Contrôle 1,
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 9ème section, en en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le Directeur adjoint et responsable de l'Unité de Contrôle 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section de l'Unité de Contrôle 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section de l'Unité de Contrôle 1,
- L'intérim du Directeur adjoint et responsable de l'UC 2 sur la 1ère section est assuré par l'inspectrice du travail de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section de l'Unité de Contrôle 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section de l'Unité de Contrôle 1,
- L'intérim du Directeur adjoint et responsable de l'UC 2 sur la 7^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section de l'Unité de Contrôle 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section de l'Unité de Contrôle 1,

Intérim des contrôleurs du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 2ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7ème section,
- L'intérim du contrôleur du travail de la 3ème section (sur le secteur généraliste) est assuré, par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2ème section,
- Pour les entreprises relevant du secteur maritime, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1,
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3ème section,
- L'intérim du contrôleur du travail de la 7ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6ème section,

Unité de contrôle n°2

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1ère section est assuré, pour les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6ème section,
- Pour les entreprises de la section 1 listées à l'article 3, l'intérim est assuré par le Directeur adjoint et Responsable de l'Unité de Contrôle 2,
- L'intérim de la 3^{ème} section est assuré, pour les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section,
- L'intérim du contrôleur du travail de la 4ème section est assuré, pour les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6ème section,
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré, pour les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 1ère section,
- L'intérim de la 8ème section est assuré, pour les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 1ère section,

Intérim des sections sur lesquelles des inspecteurs du travail seront affectés à compter du 15 juin 2018.

Unité de contrôle n° 1

- L'intérim de la 8ème section est assuré, pour les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section,
- Pour les entreprises d'au moins 50 salariés, l'intérim de la 8ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou , en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le directeur adjoint et responsable de l'unité de contrôle 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 9ème section de l'unité de contrôle 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 10ème section de l'unité de contrôle 2,

- L'intérim de la 2^{ème} section est assuré, pour les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6ème section,
- Pour les entreprises d'au moins 50 salariés, l'intérim de la 2ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le directeur adjoint et responsable de l'unité de contrôle 2 ou, en cas s'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'unité de contrôle 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 4ème section de l'unité de contrôle 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 5ème section de l'unité de contrôle 1,
- L'intérim de la 5^{ème} section est assuré, pour les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la1ère section,

- Pour les entreprises d'au moins 50 salariés, l'intérim de la 5^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'unité de contrôle 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 4ème section de l'unité de contrôle 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 5ème section de l'unité de contrôle 1,
- L'intérim de la 7ème section est assuré, pour les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4ème section,
- Pour les entreprises d'au moins 50 salariés, l'intérim de la 7ème section est assuré par le directeur adjoint et responsable de l'unité de contrôle 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 9 ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 10 ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'unité de contrôle 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 4ème section de l'unité de contrôle 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 5ème section de l'unité de contrôle 1,

Article 5 : A défaut d'agent de contrôle disponible, l'intérim pourra être effectué par le responsable de l'unité de contrôle n°1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

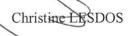
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7: La présente décision annule et remplace la décision en date du 22 janvier 2018 à compter 1^{er} mai 2018.

Article 8 : La responsable de l'unité départementale de la Vendée de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région des Pays de La Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 1^{er} mai 2018

La Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région des Pays de la Loire





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'environnement, de la forêt et du bois

Département : Vendée

Forêt départementale : Bois des Bouries Contenance cadastrale : 12,1924 ha Surface de gestion : 12,23 ha Révision aménagement forestier

2017-2036

Arrêté nº 2018/ DRAAF//7

relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale Bois des Bouries pour la période 2017-2036

La préfète de la région Pays de la Loire Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier;

VU les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L.341-1 et R.341-10 du code de l'environnement ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « marais de Talmont et zones littorales entre les Sables et Jard » arrêté en date du 30 septembre 2009 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France, en date du 26 février 2018 ;

VU le schéma régional d'aménagement forêts dunaires atlantiques, arrêté en date du 19 avril 2012;

VU les articles L.122-7, L.122-8, R.122-23 et R.122-24 du code forestier;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2008 réglant l'aménagement de la forêt départementale Bois des Bouries pour la période 2006-2015 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Vendée en date du 12 juillet 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;

VU l'arrêté du 10 janvier 2018 portant délégation de signature de la Préfète de région à Monsieur Yvan LOBJOIT, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt départementale Bois des Bouries (Vendée), d'une contenance de 12,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant une fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans la zone spéciale de conservation FR5200657 instituée au titre de la directive Européenne « habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par le site inscrit « les marais et village du Veillon ».

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 11,63 ha, actuellement composée de pins maritimes (60%), de chênes verts (30%) et de robiniers (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière sur 7,31 ha et en taillis sur 0,70 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin maritime (6,84 ha), le robinier (0,47 ha) et le chêne vert (0,70 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017-2036):

- La forêt est divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe de futaie régulière, d'une contenance de 7,31 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 9 à 12 ans selon les types de peuplements ;
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance de 0,70 ha qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - un groupe constitué des autres terrains non boisés ou hors sylviculture, d'une contenance de 4,22 ha, qui sera laissé en l'état;
- l'Office national des forêts informe régulièrement le Conseil départemental de la Vendée de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le Conseil départemental de la Vendée met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

<u>Article 4</u>: Le document d'aménagement de la forêt départementale Bois des Bouries, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR5200657 instituée au titre de la directive Européenne « habitats naturels ».
- de la réglementation propre au site inscrit « les marais et village du Veillon ».

Article 5: Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 24 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur régional adjoint,

Arnaud MILLEMANN



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par : Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06 Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest :

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 :

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE:

Article 1er - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à:

- 1. AHMED ABOUBACAR Faouzia
- 2. AUFFRET Sophie

- AVELINE Cyril
 BENETEAU Olivier
 BENTAYEB Ghislaine
 BERNABE Olivier
 BERNARDIN Delphine
 BESNARD Rozenn
 BIDAL Gérald

- 10. BIDAULT Stéphanie
- 11. BOTREL Florence
- 12. BOUCHERON Rémi
- 13. **BOUEXEL** Nathalie
- 14. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie
- 15. **BOUTROS** Annie
- 16. BOUVIER Laëtitia
- 17. BRUEZIERE Angélique
- 18. CADEC Ronan
- 19. CAIGNET Guillaume
- 20, CALVEZ Corinne
- 21. CAMALY Eliane
- 22. CARO Didier
- 23. CATOUILLARD Frédéric
- 24. CHARLOU Sophie
- 25. CHENAYE Christelle
- 26. CHERRIER Isabelle
- 27. CHEVALLIER Jean-Michel
- 28. CHOCTEAU Michaël
- 29. COISY Edwige
- 30. CORPET Valérie
- 31. CORREA Sabrina
- 32. COURTEL Nathalie
- 33. CRESPIN (LEFORT) Laurence
- 34. DAGANAUD Olivier
- 35. DISSERBO Mélinda
- 36. DO-NASCIMENTO Fabienne
- 37. DOREE Marlène
- 38. DUCROS Yannick
- 39. **DUPRET** Brigitte
- 40. DUPUY Véronique
- 41. ECRAN Nicole
- 42. EVEN Franck
- 43. FAUCON Stéphane
- 44. FOURNIER Christelle
- 45. **FUMAT** David
- 46. GAC Valérie
- 47. GAUTIER Pascal
- 48. GERARD Benjamin
- 49. GIRAULT Cécile
- 50. GIRAULT Sébastien
- 51. GODAN Jean-Louis
- 52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 53. **GUERIN** Jean-Michel
- 54. **GUILLOU** Olivier

- 55. HACHEMI Claudine
- 56. HELSENS Bernard
- 57. HERY Jeannine
- 58. HOCHET Isabelle
- 59. KERAMBRUN Laure
- 60. KEROUASSE Philippe
- 61. LANCELOT Kristell
- 62. LAPOUSSINIERE Agathe
- 63. LE BRETON Alain
- 64. LE GALL Marie-Laure
- 65. LE HELLEY Eric
- 66. LE LOUER Anita
- 67. LE NY Christophe
- 68. LE ROUX Marie-Annick
- 69. LEFAUX Myriam
- 70. LEGROS Line
- 71. LEJAS Anne-Lyne
- 72. LEROUX Valentin
- 73. LEROY Stéphanie
- 74. LODS Fauzia
- 75. LY My
- 76. MANGO Nathalie
- 77. MARSAULT Héléna
- 78. MAY Emmanuel
- 79. MENARD Marie
- 80. MONNIER Priscilla
- 81. NICOLAS Fabienne
- 82. NJEM Noëmie
- 83. PAIS Régine
- 84. PELLIEUX Aurélie
- 85. PERNY Sylvie
- 86. PESSEL Anne-Gaëlle
- 87. PIETTE Laurence
- 88. PICOUL Blandine
- 89. POIRIER Michel
- 90. POMMIER Loïc
- 91. PRODHOMME Christine
- 92. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
- 93. REPESSE Claire
- 94. REXACH Catherine
- 95. RICE Frédéric
- 96. RONGA Nathalie
- 97. ROUX Philippe
- 98. RUELLOUX (HASSANI) Mireille
- 99. SADOT Céline
- 100. SALAUN Emmanuelle
- 101. SCHMITT Julien
- 102. SINOQUET Annie
- 103. SOUFFOY Colette
- 104. TOUCHARD Véronique
- 105. TRAULLE Fabienne
- 106. TRILLARD Odile
- 107. VILLAR Agnès

- § 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :
- 1. AUFFRET Sophie
- 2. **AVELINE** Cyril
- 3. BENETEAU Olivier
- 4. BENTAYEB Ghislaine
- 5. BERNABE Olivier
- 6. **BERNARDIN** Delphine
- 7. BIDAULT Stéphanie
- 8. BOTREL Florence
- 9. BOUCHERON Rémi
- 10. BOUEXEL Nathalie
- 11. BOUTROS Annie
- 12. BRUEZIERE Angélique
- 13. CAIGNET Guillaume
- 14. CAMALY Eliane
- 15. CARO Didier
- 16. CHARLOU Sophie
- 17. CHENAYE Christelle
- 18. CHERRIER Isabelle
- 19. CHEVALLIER Jean-Michel
- 20. COISY Edwige
- 21. CORPET Valérie
- 22. CORREA Sabrina
- 23. CRESPIN (LEFORT) Laurence
- 24. DO-NASCIMENTO Fabienne
- 25. DOREE Marlène
- 26. DUCROS Yannick
- 27. EVEN Franck
- 28. FAUCON Stéphane
- 29. FUMAT David
- 30. GAUTIER Pascal
- 31. **GERARD** Benjamin
- 32. GUENEUGUES Marie-Anne
- 33. GUILLOU Olivier

- 34. HERY Jeannine
- 35. **KEROUASSE** Philippe
- 36. LE LOUER Anita
- 37. LE NY Christophe
- 38. LANCELOT Kristell
- 39. **LEBRETON** Alain
- 40. **LEFAUX** Myriam
- 41. LEGROS Line
- 42. **LEROUX** Valentin
- 43. LODS Fauzia
- 44. MANGO Nathalie
- 45. MARSAULT Héléna
- 46. MAY Emmanuel
- 47. **MENARD** Marie
- 48. MONNIER Priscilla
- 49. **NJEM** Noëmie
- 50. NICOLAS Fabienne
- 51. PAIS Régine
- 52. PELLIEUX Aurélie
- 53. PICOUL Blandine
- 54. **POIRIER** Michel
- 55. POMMIER Loïc
- 56. PRODHOMME Christine
- 57. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
- 58. REPESSE Claire
- 59. RICE Frédéric
- 60. SALAUN Emmanuelle
- 61. SCHMITT Julien
- 62. SINOOUET Annie
- 63. **SOUFFOY** Colette
- 64. TOUCHARD Véronique
- 65. TRAULLE Fabienne
- § 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :
- 1 AUFFRET Sophie
- 2 CARO Didier
- 3 CHARLOU Sophie
- 4 GUENEUGUES Marie-Anne
- 5 LEROUX Valentin
- 6 MAY Emmanuel
- 7 NJEM Noémie
- 8 REPESSE Claire
- 9 RICE Frédéric
- Article 2 Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.
- **Article 3** Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018.

Fait à Rennes, le

28.3.18

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS du SGAMI OUEST

Philippe DUMUZOIS

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 18-39

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND);

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2018 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 18 janvier 2018, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2017 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1er

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée :

• le jeudi 10 mai 2018, de 22h (la veille) à 22h, selon les conditions définies ci-après :

Département	Circulation autorisée à <u>l'exclusion de</u> ;
Calvados (14)	 A13 A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	
Eure (27)	 A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 A29 A131 A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	 A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	d.
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	- A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
, Morbihan (56)	 Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44) N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	 A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	

les samedis 21 et 28 juillet, 11 et 18 août 2018, de 07h à 19h, selon les conditions définies ci-après :

Département	Circulation autorisée <u>à l'exclusion de</u> :
Calvados (14)	 A13 A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Cher (18)	 A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71 A71
Côtes d'Armor (22)	 Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Eure (27)	 A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 A29 A131 A154 N154
Eure-et-Loir (28)	- A10 - A11
Finistère (29)	 Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur : N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas N265 D112
Ille-et-Vilaine (35)	 N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : N12, de l'échangeur de Pacé à la N136 N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N13 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	 A10 A28 A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	-A10 -A71 -A85
Loire-Atlantique (44)	

Département	Circulation autorisée <u>à l'exclusion de</u> :
Loiret (45)	 A10 A71 Tangentielles du contournement nord d'Orléans: D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) Contournement sud de Montargis: D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)
Maine-et-Loire (49)	Le secteur d'Angers, sur D323 et D523, pour les sections comprises entre les échangeurs n°18 (Saint-Jean-de-Linières) et n°15 (Saint-Serge) de l'A11
Manche (50)	La période de 10h à 16h sur : — A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches — N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	 Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et de Mourillon (échangeur n°44) N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	 A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	– Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- · les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- · les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- · les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- · les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- · représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le

2:7 AVR. 2018

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Christophe MIRMAND



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté

donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale PJJ Grand Ouest

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse

Grand Ouest

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;
- Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- **Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- **Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection, judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCART en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 du ministre de la justice portant nomination de M. Hervé DUPLENNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à compter du 1^{er} juillet 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1er: Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc RICAUD, directeur territorial Loire-Atlantique / Vendée, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département de la Vendée.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 3 : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Rennes, le 27.03.2018 Le directeur interrégional de la PJJ Grand Ouest,

Hervé DUPLENNE